N.° 415.

LOI

Portant réunion de différentes Municipalités, & établissement de Juges de Commerce & de Paix, sur les pétitions des Départemens de l'Oise, des hautes Pyrénées, du Gard, d'Eure & Loire, du Puy-de-Dôme, de Lot & Garonne, de l'Aveiron, du Lot, de la Charente inférieure, de Maine & Loire, de l'Hérault, du Cantal, des ville & port de Cette, du District & de la Commune de Cambray.

Cas
folio
Fre
10334
no. 50

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur les pétitions des

THE DUKE OF BERRY
LIBRARY

Assemblées administratives des Départemens de l'Oise, des hautes Pyrénées, du Gard, d'Eure & Loire, du Puy de Dôme, de Lot & Garonne, de la Somme, de l'Aveiron, du Lot, de la Charente inférieure, de Maine & Loire, de l'Hérault, du Cantal, des ville & port de Cette, du District & de la Commune de Cambray, décrète ce qui suit :

Les Municipalités de Marigny-le-Petit, & de Saint-Germain, sont réunies à celle de la ville de Compiègne.

Il sera en conséquence procédé à la formation d'une nouvelle Municipalité pour Compiègne, le petit Marigny & Saint-Germain, dans la forme prescrite par la Loi.

Les pétitions des habitans desdits lieux de Marigny & de Saint-Germain sur l'impôt, sont ajournées jusqu'après son organisation.

Les lieux de Hitte, Luc, Oueillons & Oleac, Département des hautes Pyrénées, ne formeront qu'une Municipalité, dont Luc est chef-lieu ; il sera incessamment procédé à la formation & à la liquidation des dettes communes à la Communauté de Hitte & à celle d'Orignac, qui demeureront séparées.

Il sera nommé un Juge de paix dans le canton d'Alais, un dans celui de Chartres, outre ceux qui ont été précédemment accordés à ces deux villes.

Le canton de Riom aura trois Juges de paix, y compris la ville.

Il en sera aussi nommé deux dans la ville d'Agen.

Les ressorts de leurs juridictions seront réglés & limités par les Assemblées administratives de leurs Départemens respectifs.

Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les villes

de Compiègne, Montdidier, S. Valeri ſur Somme, Souillac; Clermont-Lodève, Saintes, la Rochelle, St. Jean d'Angely, Aurillac, St. Flour, Saumur, Bonifacio & Cambray.

Il ſera auſſi établi un Tribunal de Commerce dans la ville de Montpellier, dont le reſſort comprendra toute l'étendue de ſon Diſtrict, à l'exception du canton de Cette, & ſelon les limites qui vont être expliquées.

En exécution du Décret du trente-un décembre dernier, la ville de Cette aura un Tribunal de Commerce, dont le reſſort ſera limité à l'étendue de ſon canton fixé, depuis & compris la chauſſée du pont de la Peyrade, du côté de l'eſt, juſques & compris les ſalines de la plage du côté de l'oueſt.

Les juridictions Conſulaires actuellement exiſtantes dans quelques-unes de ces villes, continueront leurs fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſqu'à l'inſtallation des Juges de Commerce qui ſeront élus, inſtallés, & qui prêteront ſerment dans la forme voulue par la Loi.

Il ſera établi une juridiction de Prud'hommes pour la Communauté des Patrons-pêcheurs des ville & port de Cette, laquelle Communauté, tant des Pêcheurs nationaux, que des Pêcheurs Catalans, ſe gouvernera ſelon les loix, ſtatuts & réglemens qui ſont en uſage à Marſeille, conformément au Décret du 8 Décembre dernier.

Il ſera inceſſamment ſtatué, d'après l'avis de l'Aſſemblée adminiſtrative du Département de l'Hérault, ſur la demande de la Municipalité de Cette, d'une extenſion de territoire pour la perception des impoſitions réelles & perſonnelles dans cette ville.

Les Comités de Conſtitution, de Marine & de Commerce, ſe réuniront pour préſenter inceſſamment un travail ſur

l'organisation des Tribunaux de Commerce, établis dans les villes maritimes, sans préjudice néanmoins de l'attribution faite aux Tribunaux de Commerce par les Décrets constitutionnels sur l'ordre judiciaire ; & en conséquence, il sera surfis à la nomination des Membres qui doivent composer ceux dont l'établissement a été décrété dans les villes maritimes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.